

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 04 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Solon, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 27/01/2025

PRESENTS : Pierre Solon, Jérôme Brillard, Aurélien Lemoine, Jacky Gauthier, Hervé Cottereau, Agnès Fradet, Christophe Tissier.

ABSENTS EXCUSES : Michèle Daguet (pouvoir de vote à Jérôme Brillard), Judicaël Bertin (pouvoir de vote à M. Cottereau), Christelle Camus (pouvoir de vote à Pierre Solon), Sébastien Petot (pouvoir de vote à Aurélien Lemoine), Virginie Khatir (pouvoir de vote à Agnès Fradet).

ABSENTE: Laurence Lusseau.

SECRETAIRE : Christophe Tissier est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal en date du 12/12/2024
- Lieu et filière de la STEP,
- Délibération autorisant le Maire à lancer la procédure et à signer le marché concernant les travaux d'assainissement collectif Rue de Vendôme et Rue des Prés,
- Délégation du maire à un Conseiller Municipal,
- Immeuble Roger Plomberie,
- Demandes de subvention,
- Remerciement « Virade de l'espoir »,
- Tarif location salle Paul Martinet –AVL du 04 au 08 avril 2025,
- Adhésion à la convention concernant la Médiation Préalable Obligatoire
- Information des décisions prises par le Maire,
- Divers.

2025-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL EN DATE DU 12/12/2024

Le Conseil Municipal approuve celui-ci à l'unanimité.

2025-02 : LIEU ET FILIERE DE LA STEP

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les études préalables réalisées concernant le choix du site de traitement et du type de traitement.

Choix des sites :

- Site 1 : RD 208,
- Site 2 : Les Ilots,
- Site 3 : Le bourg

Types de traitement :

- Filière Boues : Epaisissement statique +_stockage de boues liquides
- Filière Plantation de Roseaux

Après présentation du document, les choix de Monsieur le Maire porteraient :

- Site 3 : le Bourg, rue des Prés
- Filière avec plantation de roseaux

Cette proposition serait la moins couteuse que ce soit au même endroit ainsi qu'au niveau des coûts de fonctionnement.

Par contre, pour réaliser la filière avec plantation de roseaux, la commune doit acheter des terrains. Il faut environ 9000 m², cela représente 10 parcelles à acheter avec neuf propriétaires différents.

M. Tissier demande si la distance est respectée avec les habitations.
La distance est serait dans les normes.

Par contre, M. Lemoine propose d'étudier la modification de l'accès à la station par la Rue des Prés. Cela permettrait aux habitants de voir moins la station en créant une route derrière les jardins des habitations.

M. Tissier : Pourquoi ne pas faire deux voies sans issues ?

M. Gauthier : pose le problème du chemin classé en GR.

Après discussion, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de choisir :

- site 3 : le Bourg, rue des Prés
- filière : filière avec plantation de roseaux.

2025-03 : DELIBERATION POUR AUTORISER LE MAIRE A LANCER LA PROCEDURE ET A SIGNER LE MARCHER CONCERNANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RUE DE VENDOME ET RUE DES PRES :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet : Travaux d'assainissement collectif Rue de Vendôme et Rue des Prés.

1-Définition de l'étendue du besoin à satisfaire :

Monsieur le Maire énonce les principales caractéristiques de ce projet.

Ce projet est décomposé d'un seul lot.

2-Le montant prévisionnel du marché

Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé par le maître d'œuvre entre 370 000 € et 400 000 €.

3-Procédure envisagée :

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera une procédure adaptée.

4-Cadre juridique :

Selon l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer et l'autoriser à signer le marché avec le ou les titulaire(s) qui sera (ont) retenu(s).

5-Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un marché à procédure adaptée dans le cadre du projet des travaux d'assainissement collectif de la Rue de Vendôme et Rue des Prés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir.

Les crédits nécessaires seront ouverts.

2025-04 INDEMNITE DES ELUS SUITE A DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-34 en date du 13 août 2024 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n° 2024-43 en date du 15 octobre 2024 fixant les indemnités des élus,

Considérant que Monsieur Hervé Cottereau peut prétendre à une indemnité de fonction en qualité de conseiller municipal délégué, il y a lieu de modifier la délibération des indemnités des élus,

Monsieur le Maire demande à Monsieur Hervé Cottereau de quitter la salle.

Monsieur le Maire propose et accepte de diminuer son indemnité de fonction et de la ramener au taux 45.60 %.

Monsieur le Maire propose qu'il soit alloué une indemnité de fonction à M. Hervé Cottereau en qualité de conseiller municipal délégué à la hauteur de 6% à compter du 04 février 2025.

Vote : 13 Abstention : 1 Contre : 0 Pour : 12

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une indemnité de fonction en qualité de conseiller municipal délégué à hauteur de 6 % à compter du 04 février 2025.

2025-05 IMMEUBLE ROGER PLOMBERIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été approché par les infirmières et le kiné car ils sont à la recherche d'un local.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal d'étudier le dossier afin de trouver des subventions afin de pouvoir acheter les entrepôts des entreprises ROGER pour y installer des professions libérales.

Le local est bien situé, au cœur du village. Il y a un parking privé.

Avis du Conseil Municipal :

- M. Tissier : le bâtiment ouvre des perspectives d'aménagements (accès-parking).
- M. Gauthier le rejoint dans ses propos, il a été fait la même chose sur la commune de la Ville-aux-clercs.
- M. Lemoine : bonne idée mais nous avons un problème sur notre capacité financière (étude faite par les services de la trésorerie). Il serait plus judicieux que le projet soit porté par la CPHV pour rechercher des financements car les taux d'attribution sont plus importants pour les communautés de commune.
- M. Solon n'est pas favorable que la CPHV soit maître d'ouvrage étant donné qu'à chaque fois qu'il leur a été proposé une installation à Pezou, il n'y a pas eu de suite malgré les votes de ce conseil.

Après discussion, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à trouver des financements afin de pouvoir acheter l'immeuble Roger Plomberie dans le but de créer une maison de professions libérales.

2025-06 DEMANDES DE SUBVENTIONS :

Monsieur le Maire présente les différentes demandes.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention l'association Basket St Ouen : 330 €.

REMERCIEMENT « Virade de l'espoir » pour le prêt de la salle

2025-07 TARIF LOCATION SALLE PAUL MARTINET :

Lors de la réunion de Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024, il avait été décidé de louer à la salle pour une exposition (dessins, peintures, sculptures...) du 04 au 15 avril 2025 à l'association des artistes Val de Loir (AVL).

Par ailleurs, l'association devait organiser une initiation aux dessins pour les enfants du centre de loisirs.

Monsieur le Maire a rencontré la présidente qui souhaite maintenant louer la salle seulement du 04 au 08 avril 2025 et demande la révision du tarif.

Après discussion, le Conseil Municipal :

Vote : 13 Pour : 12 Contre : 0 Abstention 1

- fixe le tarif à 200 € la location de la salle du 04 avril au 08 avril 2025,
- demande une initiation aux dessins pour les enfants du centre de loisirs.

2025-08 ADHESION A LA CONVENTION CONCERNANT LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE :

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Vote : 13 Contre : 0 Pour : 11 Abstentions : 2

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Pezou,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Pezou,
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **d'autoriser** le Maire de Pezou, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

2025-09 INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

Monsieur le Maire informe le CM des décisions prises :

N°	DATE	OBJET
2024-14	16/12/2024	Non exercice du droit de préemption urbain -49 rue de Vendôme
2024-15	30/12/2024	Non exercice du droit de préemption urbain-2 rue du Gratteloup

DIVERS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en vue de l'inscription éventuelle au titre des monuments historiques le Château de Chicheray : Défavorable,
- Loi d'accélération des énergies renouvelables : lettre de la Préfecture concernant la délibération prise à ce sujet qui demande qu'une consultation publique soit réalisée.
- Changement des lampes de rue par INEO,

M. Tissier :

- tailler les roseaux à la station d'épuration de Fontaine,
- Rue de Vendôme : le parterre de fleurs est inondé, voir pour le nettoyer,
- les branches d'arbres sont en train de tomber au niveau du pont RD12 et RD 34,
- suite aux travaux d'adduction d'eaux, les enrobés ont été faits trop tôt, ils auraient peut-être fallu attendre afin que les conduites soient bien tassées avant de refaire la route. Si la route se creuse, est-ce que l'entreprise reviendra, refaire les travaux.

M. Lemoine va surveiller. En cas de problème, l'entreprise interviendra.

M. Gauthier :

- remercie le Conseil Municipal pour la réalisation du ponton à l'étang du parc M. Brisaut.
- lors de l'égavage sur le chemin du Clos Fleuri, l'entreprise a endommagé le chemin à cause du mauvais temps,

M. Brillard indique que dès que le temps s'y prêtera, il fera faire le nécessaire.

Mme Fradet :

- Fossé à revoir Rue Saint Marc et l'entrée du champ,
- Plaque Orange : à sécuriser
- Route du Gratteloup : le camion est toujours garé sur le trottoir et il est trop près de la priorité à droite.

M. Cottereau :

- Problème du car qui est garé sur le parking place de l'église le weekend. Cela est gênant lors des manifestations car il utilise plusieurs places et est souvent stationné en plein milieu. Peut-il aller le garer soit près de la gendarmerie ou à son dépôt.

M. Brillard :

- Déplacement du radar pédagogique,
- La commune de Lignières souhaite une démonstration de notre machine pour nettoyer le cimetière,
- Point sur les travaux de la voirie.

M. Solon :

- Point sur les incidents ENEDIS,
- Pose de barrières lors des inondations au niveau des chemins près du Loir.

Séance close à 23 h 10 après épuisement de l'ordre du jour.

Fait et délibéré les dits jour, mois et an.

Ont signé le Président et le Secrétaire de Séance.

Le Président

M. Pierre SOLON



Le Secrétaire de Séance

M. Christophe TISSIER